

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 SEPTEMBRE 2026
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNÈRES-DE-LUCHON

Liste des délibérations affichée le : 10/09/2026

Le 04 septembre 2026, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de M. Sébastien DENARD, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, en mairie de Bagnères de Luchon, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le maire le 28 août 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

M. LE MAIRE procède à l'appel des élus.

Etaient présents : (12)

M. Sébastien DENARD, M. Cédric ROUFFIAC, M. Stéphan TINE, Mme Michelle SUBERCAZE, M. Christophe GALOU, Mme Brigitte BALAGUER, Mme Vanina FROUILLOU, M. Christophe GALLIC, M. Bastien TINCELIN, M. Mathieu SANS, Mme Françoise BRUNET, Mme Martine BERENGUER.

Excusés : (6)

Mme Vanessa BOMPART, ayant donné pouvoir à Mme Vanina FROUILLOU
Mme Anne-Sophie LARRIPA, ayant donné pouvoir à Mme Michelle SUBERCAZE
Mme Marie CASTILLO-CAMPISTROUS, ayant donné pouvoir à M. Cédric ROUFFIAC
M. Marc LACOSTE, ayant donné pouvoir à M. Mathieu SANS
M. Eric AZEMAR, ayant donné pouvoir à Mme Martine BERENGUER
M. Denis MARTIN, ayant donné pouvoir à Mme Françoise BRUNET

Absents : (1)

Mme Catherine PEYGE

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire, M. **Mathieu SANS**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

M. le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

01-REGIME DES DELEGATIONS – COMPTE-RENDU DES DECISIONS INTERVENUES

Rapporteur : M. le maire

Monsieur le maire rend compte aux élus des décisions intervenues dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'autorisation du 03 avril 2026 lui conférant délégation pour assumer la simplification et l'accélération des affaires de la commune.

Au titre du deuxième point du texte des délégations au maire :

VILLE

- Est approuvé le tarif de mise à disposition des vitrines de l'atelier 1, ainsi que de l'atelier 2, de la Maison du Curiste, pour un montant de 20€, pour deux semaines d'exposition – **DEC20260092.**

- Est approuvée la convention entre la Commune et l'entreprise GALLEGO, sise 22 rue du Docteur GUINIER 65600 SEMEAC, qui autorise une occupation du domaine public pour 18 mois (du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2028 inclus) pour un montant mensuel de 100€ (total de 1800€) parcelle cadastrale n° AC 0322 – **DEC20260102**.
- Sont approuvés les tarifs de nouveaux articles en vente dans la boutique de la régie du golf municipal. La régie du golf a fait l'acquisition d'une voiturette dans le seul but de la louer – **DECGO20260005**.
- De fixer, à l'unité, les tarifs pour la vente d'articles à l'occasion de la Fête des Fleurs, tels que suit (**DEC20260126**) :
 - Gobelet vendu aux commerçants : 0,80€
 - Tote Bag + gobelet + affiche : 10,00€
- Monsieur Louis CAPELLOT, président de l'association « LES CHINEURS D'AUTREFOIS », organisateur de la manifestation « Le Salon des Antiquaires » du 7 au 9 août 2026, à Bagnères de Luchon, est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le parc du Casino, sur une surface d'environ 4000 m².
Cette occupation du domaine public à titre privatif fera l'objet d'un droit de place d'un montant de 650 € pour les deux jours, dont Monsieur CAPELLOT s'acquittera auprès du régisseur municipal – **DEC20260127**.

Au titre du quatrièmement du texte des délégations au maire :

VILLE

- Est approuvé le contrat d'engagement avec MAXI MUSIC Philippe Condesses pour les animations au micro du 13/07, 23/08 (2 prestations) et 20/09/2026 pour un montant de 600€ par prestation soit un total de 2400€ TTC – **DEC20260093**.
- Est approuvé le contrat de cession avec L.P. Production pour la soirée musicale « Goldman » le 7 août 2026 dans la salle Henri Pac pour un montant de 2000€ + catering pour 8 pers. Le Prix d'entrée de la soirée est fixé à 10€ -**DEC20260094**.
- Est approuvé le contrat de cession avec Eurl On Stage Production pour la prestation musicale de Mrs Juke le 26 juillet 2026 pour un montant de 1524,48€ + boissons pendant la prestation – **DEC20260095**.
- Est approuvé le contrat d'engagement avec Tracteurs Epoque Collection Pyrénéens pour la mise à dispositions de tracteurs de collection et des conducteurs pour la FDF le 23 août et la FDF des enfants le 20 sept 2026 pour un montant de 5800€ + repas pour les chauffeurs – **DEC20260096**.
- Est approuvé le contrat passé avec la SARL 2AS Assurances pour la garantie d'assurance Responsabilité Civile dans le cadre des activités d'exploitant de l'aérodrome pour un montant de 3 126,41 € T.T.C. – **DEC20260098**.
- Est approuvé le contrat de cession avec Le Grenier Théâtre pour la représentation de la pièce « Dilemme » le 18 juillet 2026 au théâtre de Luchon pour un montant de 3300 TTC. Le tarif d'entrée pour la soirée est de 18€ - **DEC20260099**.

- Est approuvé l'avenant N°8 au marché public relatif à l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la conduite des installations thermiques avec gros entretien avec l'entreprise Dalkia – Agence Pays de l'Adour, 51 rue du Poumet, 64 170 ARTIX. L'avenant N°8 a pour objet de prolonger le marché public de fourniture de gaz de 4 mois, soit jusqu'au 30 juin 2026 – **DEC20260105**.
- Est approuvée la convention passée avec la Croix-Rouge pour la réalisation du dispositif prévisionnel de secours (DPS) pour la manifestation « La Fête des Fleurs » du 22 et 23 août 2026 pour un montant de 4361.90€ TTC – **DEC20260106**.
- Est adopté un marché pour la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile avec la société Allianz IARD – 1, cours Michelet – CS 30051 – 92 076 Paris La Défense Cedex pour un montant de cotisation de 43 286,54 euros TTC. La cotisation comprend la responsabilité générale, la défense pénale et recours suite à accident ainsi que l'extension de garantie accidents corporels prévue au contrat- **DEC20260107**.
- Est approuvé le contrat d'engagement avec la Banda des Genêts pour leur prestation à l'occasion de la Fête des Fleurs le 22 et 23 août 2026 pour un montant de 2645€ + repas, boissons et hébergement pour le groupe – **DEC20260114**.
- Est approuvé le contrat passé avec la société Air Liquide Santé France pour la location de bouteille de gaz médicaux pour le Bassin Chambert pour un montant de 588.13 € - **DEC20260115**.
- Est approuvé le contrat d'engagement avec la Banda A Bisto de Nas pour leur prestation à l'occasion de la Fête des Fleurs le 22 et 23 août 2026 pour un montant de 2900€ + repas, boissons et hébergement pour le groupe – **DEC20260116**.
- Est approuvée la convention tripartite avec le Département de la Haute-Garonne et le collège Jean Monnet pour l'utilisation de l'internat de la cité scolaire de Bagnères de Luchon lors de la Fête des fleurs du 21 au 23 août 2026 pour un montant de 13,80€ par nuitée et par lit occupé – **DEC20260117**.
- Est approuvée la convention d'occupation de la loge N°2 du marché couvert situé dans la halle de la place Gabriel Rouy, entre la commune et Mme Sophie DABRETON, représentant la société ZISTOIR KREOL – **DEC20260118**.
- Est approuvée la convention de prêt de véhicules avec la MJC à titre gratuit dans le cadre de l'organisation de la Fête des fleurs – **DEC20260128**.
- Est Approuvé l'avenant 2 à l'annexe 1 du contrat d'encaissement pour la promotion culturelle et touristique du territoire entre l'OTI et la commune – **DEC20260129**.
- Est approuvée la convention qui prévoit la mise à disposition de militaires et de matériel pour permettre d'assurer le bon déroulement de la Fête des Fleurs du 21 au 23 août 2026, pour une compensation financière de la commune à hauteur de 7599,03€ à destination de la Gendarmerie Nationale. La commune devra s'acquitter d'un acompte de 50% de ce montant, soit 3799€ avant l'exécution de la prestation – **DEC20260130**.

Au titre du cinquièment du texte des délégations au maire :
VILLE

- Est approuvée la convention de mise à disposition des locaux de la maison du curiste, cours des quinconces, avec M. Bruno WAGNER, Walkyrie éditions, pour une exposition, du mercredi 1^{er} juillet au vendredi 31 août 2026. La commune verse à l'artiste la somme de 300 € TTC pour défraiement – **DEC20260100.**
- Est approuvée la convention de mise à disposition des locaux de la maison du curiste, cours des quinconces, avec Mme Marie FRECON, pour une exposition, du mercredi 1^{er} juillet au vendredi 31 août 2026. La commune verse à l'artiste la somme de 300 € TTC pour défraiement -**DEC20260101.**
- Est approuvée la convention de mise à disposition à titre gratuit de 1 x Barnum de 8x5m, du 23 au 27 juillet 2026, + 1 forfait montage et transport, assuré par le service communal pour 1 aller + 1 retour d'un camion, au tarif de 60 €, avec le Comité des Fêtes de JURVIELLE, représenté par M. Christophe TINE – **DEC20260103.**
- Est approuvée la convention de mise à disposition à titre gratuit de 2 x Barnum de 8x5m, 50 X Barrières Vauban, 4 x Branchement provisoire électrique, 10 x Praticables 1mx2m, du 9 au 13 juillet 2026, ainsi que 2 x Forfait montage et transport assurés par le service communal pour 1 aller + 1 retour d'un camion, au tarif de 120 €, avec la Commune de CIER DE LUCHON, représenté par M. Frédéric COMET – **DEC20260104.**
- Est approuvée la Convention de Mise à Disposition de la Salle Atelier 1, de la Maison du Curiste, à Mr PETIT Christian, pour exposition d'Aquarelles, du 1er au 15 Août 2026, au tarif de 30€ les deux semaines – **DEC20260108.**
- Est approuvée la Convention de Mise à Disposition de la Salle Edmond Rostand, de la Maison du Curiste, à Mme VALETTE Claudine, pour exposition de Gravures sur bois, du 1er au 15 Août 2026, au tarif de 30€ les deux semaines – **DEC20260109.**
- Est approuvée la Convention de Mise à Disposition de la Salle Lucien BOUBIER, Verrière, de la Maison du Curiste, à Mr POUJOULAT Jacques, pour exposition de Photos, du 1er au 15 Août 2026, au tarif de 45€ les deux semaines – **DEC20260110.**
- Est approuvée la Convention de Mise à Disposition des Vitrines, côté Atelier 1, de la Maison du Curiste, à Mme MONTANÉ Rose-Marie, pour exposition de Poupées, du 1er au 15 Août 2026, au tarif de 20€ les deux semaines – **DEC20260111.**
- Est approuvée la Convention de Mise à Disposition des Vitrines, côté Atelier 2, de la Maison du Curiste, à Mme DÉON Laurence, pour exposition de Bijoux en bois, du 1er au 15 Août 2026, au tarif de 20€ les deux semaines – **DEC20260112.**
- Est approuvée la convention de mise à disposition à titre gratuit de 30 tables, 200 chaises et 10 barrières du 6 au 10 août 2026, ainsi que 2 x Forfait montage et transport assurés par le service communal pour 1 aller + 1 retour d'un camion, au tarif de 120 €, avec la Commune de Bourg d'Oueil, représentée par M. Henri JAMME – **DEC20260119.**

- Est approuvée la convention de mise à disposition du pavillon normand, les 8 et 9 août 2026, au tarif de 720 €, avec l'association « les chineurs d'autrefois », pour l'organisation du Salon des antiquaires – **DEC20260120.**
- Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle Henri Pac, le samedi 19 septembre 2026, au tarif de 1000 €, avec la SAS NEIGE, pour l'organisation de l'anniversaire d'Intermarché Moustajon – **DEC20260121.**
- Est approuvée la convention de mise à disposition de matériel, les 22 et 23 août 2026, pour un montant total de 536€, avec M. DOP Jean-Philippe, domicilié 19 cours des Quinconces à Bagnères de Luchon – **DEC20260122.**
- Est approuvée la Convention de Mise à Disposition de la Salle Atelier 1, de la Maison du Curiste, à Mme GARGALLO Hélène, pour exposition de Peintures, du 18 au 29 Août 2026, au tarif de 30€ les deux semaines – **DEC20260123.**
- Est approuvée la Convention de Mise à Disposition de la Salle Atelier 2, de la Maison du Curiste, à Mme JACQUET Myriam, pour exposition de Peintures et dessins, du 18 au 29 Août 2026, au tarif de 30€ les deux semaines – **DEC20260124.**
- Est approuvée la Convention de Mise à Disposition de la Salle EDMOND ROSTAND, de la Maison du Curiste, à Mme COLOMBIÉ Marie-Odile, pour son exposition de Photos sculptées, du 18 au 29 août 2026, au tarif de 30€ les deux semaines- **DEC20260125.**
- Est approuvée la Convention de Mise à Disposition de la Salle Atelier 1 ainsi que les vitrines Atelier 1, de la Maison du Curiste, à M. BOSSION Bernard, pour exposition de Peintures et sculptures, du 1er au 15 sept 2026, au tarif de 30€ les deux semaines – **DEC20260131.**
- Est approuvée la convention de Mise à Disposition de la Salle Atelier 2, de la Maison du Curiste, avec Mr VAIREL Louis, qui expose des peintures, du mardi 1^{er} au mardi 15 septembre 2026, au tarif de 30€ les deux semaines – **DEC20260132.**
- Est approuvée la convention de mise à disposition de la Salle de la verrière de la Maison du Curiste, avec Mme SANCHIS Catherine, qui expose des collages, du mardi 1er au mardi 15 septembre 2026, au tarif de 45€ les deux semaines – **DEC20260133.**

Au titre du neuvièmement du texte des délégations au maire :

VILLE

- D'accepter le don fait par la Région Occitanie d'une affiche émaillée éditée dans le cadre du premier anniversaire de la réouverture de la ligne de train Montréjeau -Luchon et de la gare de Luchon. Le don a été effectué le 20 juin 2026 – **DEC20260113.**

MME BERENGUER constate que pour deux conventions de mise à disposition, la commune payait les artistes, alors que pour les autres les artistes paient la commune, et demande des explications.

M. le Maire explique qu'habituellement il s'agit d'expositions avec de la vente, or, ces 2 expositions étaient purement culturelles et avec des artistes d'une certaine renommée. L'idée était de voir si ce modèle-là pouvait prendre sur Luchon.

M. le Maire propose à M. GALOU de donner plus d'explications.

M. GALOU indique qu'il s'agit uniquement des frais de défraiements et rappelle que l'objectif était de tester un autre modèle que ce qu'il se faisait habituellement.

Mme BERENGUER prend note et ajoute qu'elle espère, si elle doit exposer un jour, être défrayée et non payer la salle.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de prendre acte.

Le conseil municipal prend acte.

02-INSTITUTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES ENTREPRISES EXPLOITANT DES ENGINS DE REMONTEES MECANIKES ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DU DOMAINE SKIABLE DE LUCHON-SUPERBAGNERES

Rapporteuse : Mme SUBERCAZE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2333-49 relatif à l'institution de la taxe communale sur les remontées mécaniques, perçue auprès des entreprises exploitantes des engins de remontée mécanique ;

Vu l'article L. 2333-50 portant limite du taux communal de cette taxe à 3% des recettes brutes hors taxe provenant de la vente des titres de transport ;

Vu l'article L. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales portant principe de répartition de la taxe entre les communes si ces dernières partagent un territoire skiable ;

Vu l'article L. 2333-53 portant affectation du produit de cette taxe au financement d'actions en faveur du développement équilibré et durable des territoires de montagne, notamment dans les domaines de l'aménagement, de la promotion touristique, de l'environnement et de la sécurité ;

Considérant que le domaine de la station de ski de Luchon-Superbagnères constitue un équipement structurant du territoire et de développement touristique ;

Considérant que les communes de Bagnères-de-Luchon, Castillon-de-Larboust et Saint-Aventin participent à l'aménagement et à l'entretien des espaces de montagne, à l'accueil du public, à la protection de l'environnement et à la sécurisation des activités touristiques ;

Considérant que le domaine skiable de Luchon-Superbagnères est implanté sur le territoire de plusieurs communes et que les dispositions de l'article L. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales prévoient une répartition du produit de la taxe entre ces communes selon des modalités fixées par convention ;

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées approuvent une convention fixant les modalités de répartition du produit de cette taxe conformément à l'article L. 2333-51 du CGCT.

Exposé :

Notre commune est concernée par l'exploitation du domaine skiable de Luchon-Superbagnères, équipement structurant du territoire contribuant au développement économique et touristique de l'ensemble du territoire luchonnais.

Le domaine skiable s'étend sur les territoires des communes de Bagnères-de-Luchon, Castillon-de-Larboust et Saint-Aventin et génère des besoins en matière d'aménagement de la montagne, de préservation des espaces naturels, d'accueil du public, d'entretien des infrastructures et de sécurisation des activités touristiques. Il génère également des retombées économiques directes et indirectes pour la commune, tant en matière de fréquentation touristique que d'activité commerciale et d'emploi local.

Les articles L. 2333-49 à L. 2333-53 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes situées en zone de montagne d'instituer une taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques. Cette taxe est assise sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et son taux peut être fixé jusqu'à 3 %. Cette taxe est incluse dans le prix acquitté par les usagers.

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer cette taxe sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2027 et d'en fixer le taux à 3 %, soit le taux maximal autorisé par la loi.

Compte tenu du caractère intercommunal du domaine skiable, les communes de Bagnères-de-Luchon, Castillon-de-Larboust et Saint-Aventin se sont accordées sur une clé de répartition du produit de la taxe conformément aux dispositions de l'article L. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition proposée est la suivante :

- Bagnères-de-Luchon : 12 % ;
- Castillon-de-Larboust : 23 % ;
- Saint-Aventin : 65 %.

Cette répartition a été déterminée d'un commun accord entre les communes concernées au regard notamment de l'emprise du domaine skiable sur chaque territoire communal, de la localisation des installations et équipements, des contraintes de gestion supportées par chaque commune ainsi que des charges engagées au titre de l'accueil du public et de l'entretien des espaces de montagne.

Afin de garantir la pérennité et la sécurité juridique du dispositif, il est proposé d'approuver une convention tripartite organisant les modalités de reversement du produit de la taxe entre les trois collectivités.

Le produit de cette taxe permettra de financer les actions conduites par les communes concernées en faveur :

- du développement touristique ;
- des équipements et infrastructures de montagne ;
- de la protection et de la valorisation des espaces naturels ;
- de l'accueil du public ;
- de la sécurité et de l'attractivité du territoire.

En application du principe de non-rétroactivité des impositions locales, la taxe ne pourra entrer en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier suivant l'adoption de la présente délibération.

Le fonctionnement et le développement du domaine skiable de Luchon-Superbagnères impliquent pour les communes concernées la réalisation d'investissements réguliers ainsi que la prise en charge de dépenses liées à l'accueil des visiteurs, à l'entretien des espaces de montagne, à la préservation de l'environnement et à la sécurisation des accès et des activités touristiques. Afin de contribuer au financement de ces charges et de préserver l'attractivité du territoire, il est proposé d'instituer la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques au taux de 3 %, correspondant au taux maximal autorisé par la loi.

Mme BERENGUER souhaite savoir s'il s'agit d'une nouvelle taxe.

M. le Maire répond que non, mais qu'il s'agit de la taxe sur la remontée mécanique qui était prévue dans le cadre de la loi de 1985 sur la montagne. Auparavant, cette taxe était perçue effectivement par les collectivités, et lorsque le Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne a repris la compétence, dans le flou de la création, la remise en place de cette taxe a été oubliée

M. le Maire précise que ce n'est pas tant la taxe qui est importante pour la commune, car Luchon ne possède qu'une toute petite partie du domaine skiable, mais elle représente le principal vecteur d'hébergement de la station et possède le téléporté, mais il s'agit également d'une question de solidarité avec les communes voisines de Castillon et de Saint-Aventin. Saint-Aventin supporte la charge entière du plateau (mise en sécurité, voirie...)

M. le Maire signale que la demande a été faite conjointement par les 3 communes auprès du Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne et l'accord a été trouvé très rapidement.

Mme BERENGUER demande si les tarifs des forfaits seront augmentés de 3%.

M. le Maire réplique que non.

Mme BERENGUER est rassurée et demande si le tarif au 1er janvier 2027 est déjà connu, avec la mise en place de cette taxe.

M. le Maire indique que les tarifs seront mis en place dès l'ouverture de la station, prévue normalement le week-end du 5 et 6 décembre. La date du 1^{er} janvier a été fixée pour que le comptable public dispose d'une date précise.

Mme BERENGUER remercie.

M. le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2027 la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques prévue aux articles L. 2333-49 à L. 2333-53 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : de fixer le taux de cette taxe à 3 % des recettes brutes hors taxe provenant de la vente des titres de transport.

Article 3 : d'approuver la clé de répartition du produit de la taxe suivante entre les communes conformément aux dispositions de l'article L. 2333-51 et à la convention annexée à la présente délibération :

- Bagnères-de-Luchon : 12 % ;
- Castillon-de-Larboust : 23 % ;
- Saint-Aventin : 65 %.

Article 4 : d'approuver la convention tripartite de répartition du produit de la taxe annexée à la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

Article 6 : d'affecter le produit de cette taxe au financement d'actions en faveur du développement équilibré et durable des territoires de montagne, notamment dans les domaines de l'aménagement, de la promotion touristique, de la protection de l'environnement et de la sécurité, conformément à l'article L. 2333-53 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

03-DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 623 / FETES ET CEREMONIES

Rapporteuse : Mme SUBERCAZE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal intervenu le 29 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir précisément la nature et le champ d'application des dépenses de fêtes et cérémonies imputées au compte 6232, afin de permettre au comptable public d'exercer son contrôle de régularité ;

Les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 " Fêtes et cérémonies " doivent être précisées :

- Frais liés à l'organisation de fêtes locales et nationales, de cérémonies officielles commémoratives, de vœux
- Frais liés aux cérémonies de mariage, autres cérémonies d'état civil, cérémonies liées à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune
- Frais liés aux fêtes de fin d'année, à l'organisation de repas annuel ou saisonnier
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, remerciements, ...)

- Frais liés aux manifestations culturelles sportives
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médaillles, départs en retraite, mutations, mariages, décès, naissances)
- Frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de rencontres professionnelles ou officielles (réunions de travail, de chantier, réceptions ...),
- Frais liés à l'achat d'objets de communication et de cadeaux offerts lors des manifestations, hors billetterie.
- Frais liés à l'organisation des élections (locales, nationales, européennes, ...)
- Annonces et insertions (publicité marchés publics, annonces dans les journaux, bulletins municipaux ...)
- Catalogues et imprimés

NB : Article comptable à utiliser dès lors qu'une manifestation présente une refacturation via une billetterie : Compte 6042 « **Achats de prestations de services** »

Mme SUBERCAZE signale que le comptable public a demandé des précisions sur le compte 6232, intitulé « Fêtes et cérémonies », pour garantir l'utilisation correcte des fonds publics. Cette exigence s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence selon laquelle les élus doivent disposer clairement des dépenses susceptibles d'être imputées à ce compte.

Mme BERENGUER suggère, par rapport aux frais liés à l'organisation des élections, même s'il y a des points de suspension, d'ajouter les élections professionnelles, afin de rassurer tout le monde.

Mme SUBERCAZE précise que la liste n'est pas exhaustive, mais la comptabilité publique, dans la nomenclature, dispose de l'intégralité des frais.

M. le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte abrégé 623,
- précise que ces dépenses seront engagées dans la limite des crédits inscrits et votés au budget primitif de la commune,
- charge le maire de l'exécution de la présente délibération qui sera adressée au représentant de l'Etat dans le Département et au comptable public.

04-REFACTURATION DES FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT
Rapporteuse : Mme SUBERCAZE

Le Conseil municipal de la commune de Bagnères de Luchon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux budgets annexes et à l'équilibre des budgets des services publics locaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Vu le budget principal de la commune ;

Vu les budgets annexes « Eau » et « Assainissement » ;

Considérant que certains services et moyens relevant de l'administration générale de la commune concourent directement au fonctionnement des budgets annexes ;

Considérant que les budgets annexes doivent supporter les charges correspondant aux prestations et moyens dont ils bénéficient effectivement ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence budgétaire et de sincérité des comptes, de répartir entre le budget principal et les budgets annexes les charges d'administration générale correspondant aux services effectivement rendus ;

Considérant que les frais concernés comprennent notamment, selon les besoins des budgets annexes, les charges liées aux fonctions administratives, financières, ressources humaines, commande publique, informatique, affaires juridiques, direction générale et autres fonctions supports mises à leur disposition ;

Considérant qu'une méthode de calcul fondée sur des critères objectifs et vérifiables permet d'assurer une répartition proportionnée des charges entre les différents budgets ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Principe de la refacturation

À compter de l'exercice 2026, les frais d'administration générale engagés par le budget principal pour le compte ou au bénéfice des budgets annexes sont refacturés aux budgets annexes concernés.

Cette refacturation correspond exclusivement aux charges supportées par le budget principal au titre des moyens et prestations effectivement mobilisés pour le fonctionnement des budgets annexes.

Article 2 – Budgets concernés

Sont concernés par cette refacturation les budgets annexes suivants :

- Budget annexe eau ;
- Budget annexe assainissement ;

La liste pourra être actualisée par délibération du Conseil municipal en fonction de l'évolution de l'organisation des services municipaux et des budgets annexes.

Article 3 – Détermination du montant des frais

Le montant annuel des frais d'administration générale imputable à chaque budget annexe est déterminé à partir des charges effectivement supportées par le budget principal et correspondant aux fonctions supports mises à disposition du budget annexe.

Peuvent notamment être prises en compte :

- les dépenses de personnel correspondant au temps consacré à la gestion du budget annexe ;
- les frais de fonctionnement des services administratifs ;
- les dépenses informatiques et de télécommunications ;

- les frais liés aux locaux et moyens matériels utilisés ;
- les frais de gestion financière et comptable ;
- les frais liés aux ressources humaines ;
- les frais de commande publique et de gestion administrative ;
- les frais juridiques et de conseil ;
- les dépenses liées à la direction et au pilotage ;
- et, plus généralement, toute charge d'administration générale pouvant être objectivement rattachée au fonctionnement du budget annexe.

Sont exclues les charges ne présentant pas de lien suffisamment direct avec l'activité ou le fonctionnement du budget annexe.

Article 4 – Clé de répartition

La répartition des frais entre les différents budgets est effectuée selon la méthode suivante : pour chaque fonction support, la commune détermine la quote-part imputable à chaque budget annexe selon le temps de travail effectivement consacré à celui-ci, lorsque ce temps peut être identifié.

Lorsque cette méthode n'est pas matériellement applicable, une clé de répartition objective est retenue, notamment en fonction :

- du nombre d'agents concernés ;
- du nombre de factures ou de mandats traités ;
- du volume d'opérations comptables ;
- du nombre de contrats ou marchés suivis ;
- du montant des dépenses du budget concerné ;
- ou de tout autre indicateur pertinent permettant de mesurer l'utilisation des moyens administratifs.

La clé retenue est précisée dans un état récapitulatif annexé à la présente délibération.

Article 5 – Détermination annuelle

Le montant définitif des frais refacturés est déterminé chaque année sur la base des dépenses effectivement constatées et des éléments de répartition disponibles, un état détaillé précisant, pour chaque budget annexe :

- la nature des frais concernés ;
- la base de calcul ;
- la clé de répartition retenue.

Le montant refacturé est établi par les services municipaux et conservé à l'appui des écritures comptables.

Article 6 – Modalités budgétaires et comptables

La refacturation donne lieu à l'émission des titres de recettes correspondants par le budget principal et à l'inscription des dépenses correspondantes dans les budgets annexes.

Les opérations sont enregistrées conformément aux règles de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux flux entre le budget principal et ses budgets annexes, notamment au compte **70872** du budget principal pour les remboursements de frais facturés aux budgets annexes, et dans les comptes correspondants des budgets annexes.

Article 7 – Évolution de la méthode

La méthode de calcul pourra être réexaminée chaque année afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation des services, du périmètre des prestations rendues et de l'activité des budgets annexes.

Toute modification substantielle de la méthode ou des clés de répartition fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 8 – Autorisation

Monsieur le Maire est autorisé à procéder à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à l'émission des titres et à l'inscription des crédits correspondants dans les budgets concernés.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire, le comptable public et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Mme SUBERCAZE explique que la refacturation des frais d'un budget principal dans un budget annexe, quel qu'il soit, permet de ventiler correctement les charges et de respecter un principe très important en comptabilité qui est le principe d'étanchéité des budgets. Cette refacturation se fait obligatoirement au coût réel. Une convention de répartition des charges qui doit être délibérée par le conseil municipal.

Mme BERENGUER demande des explications sur le tableau joint, puisque 2 lignes s'appellent "service finance".

M. le Maire explique que ce sont des postes budgétaires, ils sont pris sur le temps des agents et au service finance, il y a deux agents.

Mme SUBERCAZE rappelle que l'important est qu'une fois la clé de répartition effectuée, elle est réelle et revue tous les ans en fonction de la réalité des charges afférentes ou des annexes.

M. le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la refacturation des frais d'administration générale du budget principal aux budgets annexes eau et assainissement.

05-COUPÉ DE FRANCE VTT ENDURO 2026

Rapporteur : M. le maire

Fort du succès de l'édition 2025, le gestionnaire de la Coupe de France de VTT Enduro souhaite revenir à Luchon pour une nouvelle manche de la Coupe de France et une manche de Coupe d'Europe d'E-Bike, épreuve qui serait la finale de ces deux circuits nationaux et européens.

La Ville de Bagnères de Luchon accueille les 19 et 20 septembre prochains ces deux épreuves qui mettront une nouvelle fois en valeur le territoire en accueillant 350 à 400 participants et environ 1 000 accompagnants venant de toute la France et de l'Europe.

Lors du Conseil Municipal en date du 28 avril 2026, une aide financière d'un montant de 3 500 € a été attribuée au Luchon Louron Cyclisme pour l'organisation de cette manifestation de haut niveau.

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver l'attribution d'une aide financière complémentaire d'un montant de 1 500 € au Luchon Louron Cyclisme.
- D'être autorisé à signer tout document y afférant.

M. le Maire signale que, tout comme l'année dernière, cette délibération sera prise en deux fois. Le Luchon Louron Cyclisme pensait s'en tenir au 3 500 €, mais il redemande une nouvelle fois une aide supplémentaire de 1 500 €, ce qui fera une aide de 5 000 € pour les deux épreuves.

M. le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'attribution d'une aide financière complémentaire d'un montant de 1 500 € au Luchon Louron Cyclisme.

06-CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS D'ASSURANCES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : M. TINE

Afin de faciliter la gestion des marchés de prestation de service d'assurances à souscrire par les personnes publiques, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Commune de Bagnères de Luchon et le CCAS souhaitent passer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement de commandes pour les prestations d'assurances portant sur la responsabilité civile, la protection juridique, l'assurance dommage aux biens et la protection fonctionnelle.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive ci-jointe.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commande et d'engager la Commune de Bagnères de Luchon à exécuter avec les entreprises retenues, les marchés correspondants.

M. le Maire précise à Mme BERENGUER que cette délibération se retrouvera au prochain conseil d'administration du CCAS.

Mme BERENGUER remercie M. le Maire.

M. le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

autorise M. le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande et lui permet d'engager la Commune de Bagnères de Luchon à exécuter avec les entreprises retenues les marchés correspondants.

07-MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DEL20230178 DU 27 NOVEMBRE 2023 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS DE LA COMMUNE DE BAGNERES-DE-LUCHON
Rapporteur : M. le maire

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° DEL20230178 du 27 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de la commune de Bagnères-de-Luchon, jointe en annexe ;

Considérant la nécessité de modifier les articles 4.3 « Les frais d'hébergement » et 4.4 « Les frais de repas » de la délibération susvisée ;

Monsieur le Maire propose de modifier les articles 4.3 et 4.4 comme suit :

« Article 4.3 – Les frais d'hébergement et article 4.4 – Les frais de repas

Les frais d'hébergement et de repas engagés la veille du début d'une mission, d'une formation, d'un concours ou d'un examen peuvent être pris en charge, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, lorsque la distance à parcourir ou les contraintes horaires justifient une arrivée sur le lieu de la mission, de la formation, du concours ou de l'examen dès la veille. Cette prise en charge est subordonnée à l'accord préalable de l'autorité territoriale ou de son représentant et doit être expressément mentionnée dans l'ordre de mission. »

M. le Maire explique que sur la délibération précédente, les frais occasionnés, en obligeant l'agent à arriver la veille sur les lieux de concours ou de formation, n'étaient pas pris en charge.

M. le Maire propose de passer au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** la modification des articles 4.3 « Les frais d'hébergement » et 4.4 « Les frais de repas » de la délibération n° DEL20230178 du 27 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de la commune de Bagnères-de-Luchon ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

08-OUVERTURE D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR.TRICE-SOIGNEUR-EUSE EN CONTRAT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE A TERMES PRECIS A LA REGIE DU CENTRE EQUESTRE

Rapporteur : M. le maire

M. le Maire informe l'assemblée délibérante qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Régie du centre équestre pour la période scolaire 2026-2027, il convient de procéder à l'ouverture d'un emploi d'animateur.trice-soigneur-euse pour la période allant du 14/09/2026 au 30/06/2027 avec comme support un contrat pour accroissement temporaire d'activités à termes précis.

Cet emploi à temps partiel de 30 heures par semaine est régi par la convention collective des Centres Equestres IDCC n° 7012 et le code du travail.

Catégorie de personnel de cet emploi : Employé.e / Catégorie 1 / Coefficient 109

La rémunération mensuelle brute de ce contrat s'établit à 1 859,47 € (mille huit cent cinquante-neuf euros et quarante-sept centimes) **au prorata temporis du temps effectif de travail de 30 heures hebdomadaires.**

Les missions sont les suivantes :

- **Enseignement de l'équitation** : *Prise en charge des cours en totale autonomie pour les niveaux débutant à Galop 4.*
- **Enseignement encadré** : *Enseignement du niveau Galop 5 au Galop 7, réalisé sous la supervision et responsabilité de l'Educatrice titulaire diplômée d'Etat.*
- **Travaux agricoles** : *Conduite et gestion des engins agricoles nécessaires à l'entretien de la structure (entretien des sols, manutention du fourrage, etc.).*
- **Soins aux équidés** : *Surveillance quotidienne, administration des soins courants et alimentation des chevaux.*
- **Soutien aux écuries** : *Participation aux travaux d'entretien des boxes, des installations équestres et du matériel de sellerie.*
- **Événementiel et sport** : *Accompagnement aux sorties en concours et compétitions officielles, en binôme et sous la coordination de l'Educatrice titulaire diplômée d'Etat.*

Afin de s'adapter aux contraintes spécifiques et au rythme de l'activité équestre, le temps de travail est lissé sur un cycle de 7 jours avec 1 dimanche par mois travaillé.

S'agissant d'un contrat de droit privé, M. le Maire rappelle que les contrats de travail, la réalisation des paies et le suivi social des contractuels de droit privé sont réalisés par un prestataire privé, qui applique les règles du code du travail et de la convention collective attachée à l'activité centre équestre.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie du centre équestre de Luchon du 28/08/2026,

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'ouverture de l'emploi d'animateur.trice-soigneur.euse en contrat pour accroissement temporaire d'activité à termes précis selon les modalités exposées en séance et de donner l'autorisation à M. le Maire de signer le contrat correspondant et tous documents afférents.

M. le Maire explique que, dans le cadre de la relance du centre équestre, certaines priorités ont été fixées, notamment la révision de la grille tarifaire, mais aussi le cadre de travail sur le centre équestre. Il a donc été souhaité d'accompagner dans le cadre d'une formation diplômante, au moyen d'un contrat en accroissement temporaire d'activité (ATA), une jeune personne qui prépare un BPJEPS, qui est originaire de Luchon et qui est déjà bénévole à l'Association du Centre Équestre.

Mme BERENGUER évoque son inquiétude connaissant la situation du centre Equestre, elle demande si cela va entraîner une augmentation de la participation de la ville, elle précise ne pas remettre en cause le besoin, mais les moyens.

M. le Maire répond que oui, il précise que les mois de juillet et août ont été plutôt bons. De plus, cet emploi va permettre également d'étendre le temps de travail de la diplômée et même lui permettre de pouvoir récupérer une partie de ses nombreuses heures supplémentaires, tout en restant sur quelque chose de similaire budgétairement.

M. le Maire ajoute également que la mise en place de conventions pour l'enseignement de l'équitation ainsi qu'une tarification plus dynamique laissent penser à une amélioration de la situation.

Mme BERENGUER constate effectivement que la signature de ces conventions sur 2 années civiles vont permettre de répondre aux engagements auprès de la cité scolaire.

M. le maire acquiesce et précise que cela correspond à la durée de la formation pour le BPJEPS.

M. le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour et 4 abstentions :

- approuve l'ouverture de l'emploi d'animateur.trice-soigneur.euse en contrat pour accroissement temporaire d'activité à termes précis selon les modalités exposées en séance et donne l'autorisation à M. le Maire de signer le contrat correspondant et tous documents afférents.

Questions diverses

Mme BENREGUER

- Point sur la rentrée scolaire.

M. le Maire précise que Mme BERENGUER a fait part de questions très précises sur lesquelles il va lui falloir un peu de temps pour donner des réponses, mais à ce jour voici les effectifs :

Maternelle : 44 élèves, 11 en très petite et petite section et 33 en grande section, soit une légère amélioration par rapport à l'année dernière.

Elémentaire : 75 élèves, 8 en CP, 15 en CE1, 16 en CE2, 23 en CM1 et 13 en CM2.

M. TINÉ fait remarquer que 19 élèves sont partis en 6^{ème}, pour 8 arrivés au CP.

M. le Maire indique que cela touche encore des problèmes de courbe démographique puisque les CM2 ne sont pas très nombreux, ce qui va poser des soucis, mais maintien du nombre en CE1 et augmentation en CM2.

M. le Maire explique qu'il y a moins d'élèves que l'année dernière, mais la réalité est mieux que les prévisions de juin.

M. TINÉ signale que l'équipe enseignante n'a pas changé.

Mme BENREGUER s'enquiert de l'existence du poste occitan, ainsi que du nombre d'élèves.

M. le Maire répond que le nombre est stabilisé par rapport à l'année dernière.

Concernant les questions plus précises, Mme BERENGUER indique qu'elle souhaite connaître le nombre d'enfants qui n'habitent pas Luchon pour le forfait communal.

M. TINÉ indique que cela représente un peu plus d'un tiers de la totalité des effectifs des deux écoles.

Sans nouvelles questions, ni interventions, M. le Maire remercie les élus et clôture la séance en donnant rendez-vous le mois prochain, le premier vendredi à 20h.

Clôture de la séance : 20h55